

**DECISION DCC 15-147**  
**DU 14 JUILLET 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0860/095/REC, par laquelle Monsieur Cyprien GBEMASSE forme un recours contre la décision du Centre national de traitement (CNT) de poursuivre la distribution des cartes d'électeur le jour du vote ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose qu'outre les graves irrégularités déjà enregistrées, « à deux jours de la fin des opérations de distribution des cartes d'électeur et à quatre jours seulement du scrutin », la décision du coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de poursuivre la distribution des cartes d'électeur en rajoute aux confusions qui peuvent naître le jour du scrutin ; qu'il affirme que « le délai qui sépare la distribution des cartes et le jour de vote est trop court » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, en vertu

de l'article 114 de la Constitution qui fait d'elle l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de :

- reporter le vote du dimanche 26 avril au dimanche 03 mai 2015 ... ;
- enjoindre au gouvernement de déclarer à nouveau deux à trois jours ou même plus, chômés et payés sur toute l'étendue du territoire national afin de permettre à tous les électeurs de rentrer en possession de leur carte ... ;
- « fixer comme dernier délai la date du 10 mai 2015 pour la proclamation définitive ou tout au moins provisoire des résultats des élections » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que par sa décision DCC 15-093 du 15 avril 2015, la Cour a dit et jugé que seul l'organe chargé de la gestion du processus électoral, en l'occurrence la Commission électorale nationale autonome (CENA), est habilitée à solliciter le report des élections dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin selon lequel : « *Tout report de la date des élections est interdit. En cas de force majeure, le report de date ne peut être fait qu'après une consultation de toutes les forces politiques engagées dans l'élection concernée* » ;

**Considérant** qu'il résulte de cette décision que le requérant n'a pas qualité pour, d'une part, solliciter le report des élections législatives, d'autre part, demander à la Cour d'enjoindre au gouvernement de chômer, payer deux à trois jours supplémentaires pour permettre la distribution des cartes d'électeur et de fixer la date de la proclamation des résultats ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Monsieur Cyprien GBEMASSE est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyprien GBEMASSE, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**